

**ASSEMBLÉE NATIONALE**5 octobre 2022

---

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° I-1034

présenté par

M. Pancher, M. Naegelen, M. Mathiasin, M. Molac, M. Serva, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout, Mme Youssouffa, M. Guy Bricout, M. Castellani et M. Saint-Huile

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Au 1 *septies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, les mots : « ou d'électricité » sont remplacés par les mots : « , d'électricité ou de gaz ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet d'appliquer à la production de gaz l'exonération de TGAP existant au titre des combustibles solides de récupération (CSR). Cette modification se place dans le prolongement de dérogations déjà existantes pour les installations de production de chaleur ou d'électricité.

La valorisation des CSR sous forme de production de gaz, inscrite à l'art 541-1 dans le code de l'environnement, permettra de promouvoir la valorisation à des fins énergétiques des déchets n'ayant pas pu être triés et recyclés, contribuant ainsi à l'atteinte de l'objectif de réduction de 50% d'ici 2025 des déchets non dangereux admis en installation de stockage, et de valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025. L'accélération de la production de gaz renouvelables et bas-carbone va contribuer à la souveraineté et à la décarbonation du mix énergétique.